

Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre

Modification du 28 mai 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1974¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme suit:

Art. 3, titre médian, 2^e et 3^e al.

Aides financières destinées à promouvoir l'entraide

² La Confédération accorde des aides financières pour des pommes de terre destinées à l'affouragement, saines et non triées, dont les calibres intermédiaires ne sont pas retirés et auxquelles il n'est pas ajouté de déchets de triage (pommes de terre tout-venant). Les contributions sont versées pour:

- a. les pommes de terre tout-venant produites et affouragées dans l'exploitation, qui ont été déclassées et contrôlées par la Commission suisse de la pomme de terre (CSP) ou par l'Union suisse du légume (USL);
- b. les pommes de terre tout-venant achetées qui ont été déclassées avant la livraison et désignées comme telles dans la facture.

³ L'Office fédéral de l'agriculture fixe les aides financières compte tenu des crédits autorisés.

Art. 3a Demandes d'aide financière

¹ Les aides financières sont accordées sur présentation d'une demande.

² Les demandes d'aide financière pour des pommes de terre tout-venant produites dans l'exploitation et destinées à l'affouragement doivent être remises à l'Office fédéral de l'agriculture sur le formulaire officiel prévu à cet effet, accompagnées du rapport de contrôle de la CSP ou de l'USL, au plus tard le 6 janvier de l'année suivant la récolte.

³ Les demandes d'aide financière pour des pommes de terre tout-venant déclassées, achetées et destinées à l'affouragement, doivent être remises à l'Office fédéral de l'agriculture sur le formulaire officiel prévu à cet effet, accompagnées des factures des fournisseurs et des bulletins de pesage correspondants, au plus

¹⁾ RS 916.113.31; RO 1996 2533, 1997 433 780

tard le 6 janvier de l'année suivant la récolte, pour les lots livrés jusqu'au 30 novembre, et au plus tard le 31 mai, pour les lots livrés à partir du 1^{er} décembre.

⁴ Les demandes déposées après l'expiration des délais impartis ne sont pas prises en considération.

Art. 4, 3^e et 4^e al.

³ Dans les limites des crédits autorisés, l'Office fédéral de l'agriculture fixe chaque année, avant le début de la campagne de transformation:

- a. le montant total destiné aux aides financières pour la transformation de pommes de terre tout-venant;
- b. le montant maximum des aides financières par 100 kg de pommes de terre tout-venant.

⁴ Il peut fixer le prix minimum que les entreprises de déshydratation doivent payer aux producteurs des pommes de terre tout-venant transformées avec les aides financières.

Art. 4a Suppléments d'entreposage

Dans les limites des crédits autorisés, l'Office fédéral de l'agriculture peut accorder des suppléments d'entreposage aux entreprises faisant le commerce des pommes de terre pour:

- a. les pommes de terre de table exportées dans la nouvelle année;
- b. les pommes de terre de table et tout-venant mises en valeur au titre de l'utilisation des excédents.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ L'Office fédéral de l'agriculture peut mettre en vente par appel d'offres sur le marché intérieur les produits de pommes de terre déshydratés destinés à l'affouagement. Il fixe les conditions d'adjudication (délai de déposition des offres, prise en charge par tranches, délais de paiement, etc.).

Art. 9 Obligation d'informer incombant aux requérants

Les requérants doivent donner aux organes d'exécution les renseignements utiles et leur présenter les pièces justificatives nécessaires au contrôle de l'observation des dispositions de la présente ordonnance et leur permettre l'accès aux bâtiments et aux surfaces de l'exploitation.

Art. 10 Réduction ou refus des aides financières

¹ Les aides financières perçues indûment doivent être remboursées.

² Les aides financières sont réduites ou refusées si les dispositions de la présente ordonnance ou les conditions d'octroi de ces aides ne sont pas respectées.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28 mai 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39285